

COMMANDES D'ŒUVRES D'ART PUBLIC DANS LES PROVINCES MARITIMES

best practices in visual arts
meilleures pratiques
en art visuel



Les œuvres de commande

sont des œuvres créées selon les spécifications d'un acquéreur. Les commanditaires d'œuvres d'art peuvent être des entreprises, des administrations locales, provinciales ou fédérales, ou des individus. Les commandes peuvent survenir entre un artiste et un ou des acheteurs, avec ou sans compétition publique entre les créateurs potentiels de l'œuvre.

Ce document traite des concours d'art public et des commandes d'œuvres qui en résultent. Il peut également s'appliquer aux commandes d'œuvres d'art survenant dans d'autres circonstances. Cependant, ces lignes directrices peuvent ne pas s'appliquer, ou ne pas être réalistes financièrement, dans des cas de commandes de moindre envergure, de projets particuliers ou d'ordre privé.

Ce qu'il faut prendre en considération lors des commandes d'œuvres d'art public :

- Qui sera propriétaire des droits d'auteur?
- De quelle sorte de contrat les parties se serviront-elles?
- L'artiste est-il au courant des règles de participation au concours et des critères qui seront pris en considération lors du choix final de l'œuvre?
- Quelles sont les attentes raisonnables en ce qui concerne l'approbation du projet et de l'œuvre finale?

- Quelles sommes seront réservées pour le développement du dessin ou de la maquette et la production de l'œuvre elle-même?

Ce document propose :

- de clarifier les principes éthiques sous-jacents aux Meilleures pratiques en matière de commandes d'œuvres d'art public (ces principes peuvent s'appliquer en diverses circonstances) ;
- d'examiner les principales étapes d'un processus de commande d'œuvre d'art public ;
- de fournir des lignes directrices à l'intention des organisateurs et des artistes créateurs qui agissent à titre de consultants dans le cadre d'une commande d'œuvre d'art public.

1 DÉFINITION D'ŒUVRE DE COMMANDE

1.1 Une œuvre de commande est produite dans le cadre d'une entente spécifique, dont l'objet est de commander à un artiste, à titre de producteur indépendant, la création d'une œuvre d'art. Cette entente diffère de celle pouvant lier un travailleur et un employeur. Dans un vrai contrat de commande, le commanditaire et l'artiste s'entendent sur la nature, la forme et le contenu de l'œuvre à produire ; le commanditaire verse un montant à l'artiste pour la production de l'œuvre, et l'artiste produit l'œuvre selon les spécifications prévues entre les parties.

2 LE PROCESSUS DE COMMANDE

2.1 Ce document recommande fortement la mise en place d'un comité de sélection incluant des artistes, des professionnels de l'art, des représentants du commanditaire et d'autres personnes si nécessaire.

2.2 Le processus de commande devrait faire preuve de professionnalisme dans les relations avec les artistes concernés ; il devrait prévoir des paiements raisonnables pour la conception, le temps consacré à la réalisation ainsi que pour les matériaux.

2.3 Comme dans toute relation professionnelle, on devrait laisser place à la négociation et s'inspirer des pratiques établies dans d'autres types de transactions commerciales touchant des œuvres d'art ou la tenue d'expositions publiques.

2.4 Chaque partie devrait comprendre toutes les clauses du contrat avant de le signer.

3 LES ÉTAPES D'UN CONCOURS D'ŒUVRE D'ART PUBLIC

3.1 Chaque étape de l'organisation d'un concours visant la commande d'une œuvre d'art public devrait être appliquée telle que décrite ci-après. Aucune ne devrait être ignorée.

4 ÉTAPE # 1 – PLANIFICATION ET PRÉPARATION

4.1 Avant de faire la promotion du projet, les organisateurs devraient prendre toutes les décisions nécessaires eu égard à sa planification et à sa mise en œuvre.

4.2 On doit déterminer les moyens utilisés pour promouvoir le projet de même que l'échéancier.

4.3 Les organisateurs devraient créer un comité de sélection indépendant. Le rôle de ce comité est de sélectionner une courte liste d'artistes et de décider à qui la commande devrait être confiée. Le comité devrait être restreint et se composer d'artistes et autres professionnels de l'art, ainsi que de représentants des parties impliqués dans le projet de construction et dans le financement de celui-ci. Le calendrier du projet devrait prendre en compte la disponibilité des membres du comité et le temps requis par celui-ci pour chaque étape du projet. On devrait aussi prévoir la rémunération des membres du comité de sélection.

4.4 On doit décider du site où l'œuvre sera installée et, au besoin, préciser les restrictions qui s'y rattachent. On doit considérer tous les risques possibles concernant la sécurité des artistes, des travailleurs ou du public, et répartir les responsabilités de chacun. On doit décider si l'œuvre sera produite sur place ou créée ailleurs et installée par la suite à l'emplacement prévu. On doit déterminer où l'œuvre sera installée en permanence et si on pourra la déplacer après son installation.

4.5 On doit établir un budget pour le concours. Ce budget devrait inclure :

- le paiement des artistes pour les dessins ou maquettes et pour l'œuvre finale ;
- le paiement séparé de la TPS et de la TVP ;
- s'il y a lieu, les coûts de déplacement et d'hébergement de l'artiste ;
- les coûts d'assurances et qui doit les assumer ; la préparation du site, les matériaux et les équipements (incluant les plates-formes de levage ou grues industrielles) ;
- les coûts d'installation de l'œuvre et ceux du transport si l'œuvre est produite ailleurs ;

- les coûts d'éclairage, de promotion, d'installation d'une plaque ;
- le rôle ou la part de l'artiste dans les mentions précédentes ;
- et le travail des membres du comité.

4.6 Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec exactitude les coûts de production ou d'installation, on devrait inclure un devis estimatif dans le contrat et des mentions précisant clairement sur qui repose la responsabilité des dépassements de coûts.

4.7 On doit établir le calendrier de réalisation en incluant le temps nécessaire à la réalisation de chaque étape du projet (voir aussi la section 11.4).

4.8 On devrait commencer à préparer les contrats.

5 ÉTAPE # 2 – PROMOTION DU PROJET

5.1 Les organisateurs devraient rendre publique la tenue du concours.

5.2 L'information promotionnelle initiale devrait contenir une description sommaire du projet et donner les grandes lignes du cahier de charges, les dates finales de réalisation pour chacune des étapes et la somme d'argent disponible pour la création de l'œuvre. On devrait également y donner des informations sur les organisateurs du projet et sur le nom des personnes qui procéderont à la sélection.

6 ÉTAPE # 3 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

6.1 Les organisateurs devraient mettre à la disposition des artistes intéressés une description détaillée du projet et le cahier de charges permettant de présenter une soumission dans le cadre du concours.

6.2 La description détaillée du projet devrait inclure :

- une description du projet et toute restriction s'y appliquant ;
- les critères de participation au concours et les limites territoriales établies ;
- une description du site et toute restriction s'y appliquant ;

- le lieu où l'œuvre sera produite ;
- le type d'œuvres acceptées (spécifique au lieu choisi ou transportable) ;
- toutes les dates de tombées et les exigences spécifiques au projet ;
- le nom de l'organisme hôte du projet ;
- des informations sur les membres du comité de sélection ;
- une description des étapes du processus de sélection ;
- une liste des dates finales de remise ;
- des précisions sur la nécessité ou non pour les artistes de soumettre des images à la première étape du concours ; et si oui, en préciser le format et quand elles leur seront retournées ;
- des informations sur la présentation ou non d'une maquette, à quelle étape, et la somme prévue pour sa réalisation ;
- des précisions sur la propriété du dessin et de la maquette suite à la sélection de la proposition gagnante, et pour tout autre type d'utilisation de ceux-ci ;
- des informations sur l'éventualité ou non de l'exposition des maquettes ;
- une liste de toutes les exigences imposées à l'artiste qui soumet un projet.

7 ÉTAPE # 4 – RÉCEPTION DU DOSSIER VISUEL

7.1 S'il est demandé aux artistes, à la première étape du concours, de soumettre des images de leurs œuvres, on devrait accorder un délai raisonnable et accepter le dépôt de 5 à 10 reproductions par artistes afin qu'elles soient évaluées par le comité.

8 ÉTAPE # 5 – LA SÉLECTION DES ARTISTES

8.1 Le comité de sélection devrait choisir un petit nombre d'artistes pour le projet. La liste des artistes sélectionnés devrait être courte et ne contenir que les noms d'artistes dont le travail peut être considéré comme pouvant répondre aux exigences du projet. Il importe de respecter les ar-

tistes en ce qui a trait au travail qui leur est demandé, à l'échéancier de participation et à la valeur de l'œuvre à produire.

8.2 En aucun cas, la sélection des artistes ne devrait être considérée comme une occasion de reprendre la première étape du concours.

8.3 On devrait informer immédiatement les artistes qui n'ont pas été choisis que le concours est terminé pour eux. Le matériel soumis devrait leur être retourné.

9 ÉTAPE # 6 – DESSIN / MAQUETTE

9.1 Si l'étape suivante consiste à étudier les dessins ou maquettes, il faut mettre en place des conditions appropriées pour l'expédition, la réception, l'entreposage, l'examen et le retour des œuvres.

9.2 C'est à cette étape-ci qu'on doit demander le dépôt de dessins ou de maquettes. On doit établir clairement les spécifications exigées pour les maquettes et accorder aux artistes un délai largement suffisant pour les produire. On doit aussi rémunérer chaque artiste de façon appropriée lors du dépôt final de la maquette.

10 ÉTAPE # 7 – DÉCISION FINALE

10.1 Le comité devrait procéder à la sélection finale parmi les dessins ou maquettes soumis à l'étape 6 et décider quelle(s) œuvres(s) sera (seront) commandée(s).

10.2 Dès la sélection finale effectuée, on devrait en informer les artistes participants, le public et toute autre partie intéressée.

10.3 On devrait retourner aux autres artistes toutes les œuvres qu'ils ont soumises au comité.

11 ÉTAPE # 8 – CONTRATS

11.1 On devrait négocier les termes d'un contrat, les consigner par écrit et procéder à la signature.

11.2 Tout changement au contrat demandé par l'une ou l'autre des parties après sa signature devrait faire l'objet d'une renégociation. Ce n'est qu'après la négociation de tous les aspects du contrat, sa conclusion et sa signature que devrait commencer la production de l'œuvre.

11.3 Lorsque la commande est accordée à plus d'un artiste, on devrait préciser dans le contrat les

termes de la copropriété, de même que le partage des tâches et des responsabilités.

11.4 On devrait spécifier un échéancier pour les paiements et le respecter. Le paiement versé lors de la signature du contrat devrait être d'au moins la moitié du montant total et tenir compte des coûts de production auxquels l'artiste doit faire face.

11.5 Le contrat devrait inclure le calendrier du projet tel que prévu dans la section 4.7. Afin de tenir compte des changements éventuels pouvant survenir dans le déroulement de la production de l'œuvre, on devrait aussi inclure la possibilité d'en renégocier l'échéancier.

11.6 Le contrat devrait comprendre une description du dessin et/ou de la maquette. Il devrait préciser la compensation accordée à l'artiste pour des modifications demandées à l'un ou à l'autre. Il devrait aussi contenir des mentions portant sur l'aliénation de l'œuvre, sa destruction et/ou sa relocalisation.

11.7 Le contrat doit préciser qui est propriétaire des droits d'auteurs et inclure, le cas échéant, une licence pour les diverses utilisations prévues de l'œuvre.

11.8 Lorsque l'artiste prévoit recourir aux services d'assistants, de techniciens ou de sous-traitants pour la production de l'œuvre commandée, cela devrait être spécifié. On devrait décrire clairement les responsabilités liées aux travaux exécutés par ces intervenants.

11.9 On devrait se référer à la liste fournie à la section 4 de ce document pour rédiger les mentions relatives aux aspects financiers.

11.10 Le contrat devrait aussi aborder d'autres considérations comme les responsabilités civiles, les assurances, les mesures à prendre si la commande n'est pas intégralement respectée ou si l'emplacement n'est plus disponible, l'entretien de l'œuvre après son installation, les réparations et les dommages après l'installation, l'exposition des maquettes lorsque cela s'y prête et la résolution de différends.

12 SITE

12.1 L'artiste et le commanditaire devraient clarifier toutes leurs attentes en ce qui a trait à la sélection du site, sa préparation, son entretien et les paiements à effectuer pour son utilisation en cours de production.

12.2 Les deux parties devraient préciser si les travaux seront effectués sur le site ou ailleurs.

12.3 Elles devraient aussi établir clairement les responsabilités de chacune relativement au site une fois l'œuvre complétée.

13 RISQUES ET ASSURANCES

13.1 Le commanditaire et l'artiste devraient préciser ensemble qui assumera les risques et les frais d'assurances pour l'œuvre et l'emplacement pendant la production et l'installation, et après que l'œuvre ait été installée.

13.2 L'artiste devrait s'attendre à assumer les risques et les coûts d'assurance, pour lui-même et ceux qui l'assistent, en cours de production et d'installation de l'œuvre.

13.3 Le commanditaire devrait s'attendre à souscrire des assurances pour les risques liés à l'utilisation du site par les personnes qui ne sont pas impliquées dans la production de l'œuvre, de même que pour l'œuvre complétée et installée une fois qu'il a donné son approbation finale.

13.4 Le contrat de commande devrait spécifier la procédure d'acceptation finale de l'œuvre complétée.

13.5 Pour plus d'informations sur les implications relatives aux droits d'auteur dans le cadre d'une commande, vous référer à la section 14.

14 COMMANDES D'ŒUVRES D'ART ET DROITS D'AUTEUR

14.1 Une œuvre de commande est produite dans le cadre d'une entente spécifique dont l'objet est de commander à un artiste, à titre d'entrepreneur indépendant, la création d'une œuvre d'art. Sauf dans certaines circonstances (décrites ci-après), la Loi sur le droit d'auteur stipule que l'artiste/entrepreneur détient les droits d'auteur sur l'œuvre.

14.2 La loi permet aux parties de gérer la question des droits d'auteur dans le cadre d'une entente contractuelle. Par conséquent l'artiste a le pouvoir d'autoriser les utilisations de l'œuvre, de céder ses droits ou de renoncer à les exercer pour une raison spécifique, une période de temps donnée ou à perpétuité.

14.3 Les exceptions à l'article 14.1 sont décrites ci-après dans les articles 14.4 à 14.7.

14.4 Exception 1 : Lorsque l'artiste n'est pas un entrepreneur indépendant, mais qu'il est employé pour produire des œuvres, c'est l'employeur qui est titulaire des droits d'auteur sur les œuvres produites dans le cadre de cet emploi. (Lorsque l'artiste est un employé, l'employeur déduit du sa-

laire de l'artiste ses contributions au Régime de pension du Canada et à l'Assurance-emploi, ainsi que l'indemnité de congé.) Cependant, l'artiste et l'employeur peuvent s'entendre par contrat de façon à ce que l'artiste conserve ses droits d'auteur sur les œuvres produites.

14.5 Exception 2 : Lorsque l'artiste reçoit la commande d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait contre rémunération, le commanditaire de l'œuvre est le premier titulaire des droits d'auteur. Cette exception s'applique seulement aux gravures, photographies et portraits, et pas aux autres genres d'œuvres. La Loi inclut parmi les gravures ; les eaux-fortes, les lithographies, les gravures sur bois, les imprimés et autres œuvres de ce type qui ne sont pas des photographies. Les photographies incluent, selon la Loi, les photolithographies et toute œuvre produite selon un procédé analogue à la photographie. Ni la Loi ni la jurisprudence ne définissent ce qu'est un portrait. Encore ici, l'artiste et le commanditaire peuvent s'entendre pour laisser à l'artiste la propriété des droits d'auteur sur les œuvres produites.

14.6 Exception 3 : Selon la *Loi sur le droit d'auteur* : « Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre. » La jurisprudence ne précise pas clairement si l'exception s'applique à toutes les commandes effectuées par la Couronne, si la Couronne inclut aussi bien le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux, ou encore si les recours habituellement prévus contre les infractions aux droits d'auteur d'autres titulaires peuvent également être exercés par la Couronne. Parce que la Loi permet à l'artiste et au commanditaire de s'entendre pour laisser à l'artiste ses droits d'auteur, le contrat peut servir pour pallier à ces incertitudes.

14.7 Exception 4 : Lorsque l'artiste a accordé une licence, cédé ses droits ou accepté de ne pas les exercer, il ne détient plus les droits d'auteur sur l'œuvre, sauf pour ce qui concerne les droits moraux.

14.8 Nonobstant toutes exceptions ou ententes, l'artiste conserve ses droits moraux. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, les droits moraux sont incessibles et inaliénables ; on peut cependant renoncer à les exercer. De plus, selon la Loi, une œuvre peinte, sculptée ou gravée ne peut pas « être déformée, mutilée ou autrement modifiée » sans qu'il n'y ait violation des droits moraux, car cela est « préjudiciable à l'honneur ou à la réputation » de l'artiste.

TABLEAU RÉSUMÉ

COMMANDES D'ŒUVRES D'ART – AIDE MÉMOIRE

Cet aide-mémoire portant sur les commandes d'œuvres d'art public est mis à la disposition des ar-

tistes et des commanditaires qui désirent négocier un contrat de commande d'œuvre.

IMAGE ET MAQUETTE

- Mode de sélection de l'image à utiliser dans l'œuvre finale.
- Liberté d'interprétation du sujet par l'artiste et limites imposées au créateur.
- Exigences relatives au dessin, à la maquette ou au modèle.
- Fidélité de l'œuvre réalisée au dessin, à la maquette ou au modèle.
- Liberté de l'artiste d'effectuer des modifications au dessin, y compris l'obligation de consulter le client le cas échéant.
- Accès du client à l'œuvre en développement et avis d'inspection, le cas échéant.

SITE

- Réalisation de l'œuvre sur l'emplacement ou ailleurs.
- Responsabilité eu égard à la sélection et à la préparation du site, aux paiements pour son utilisation et son entretien durant la réalisation.
- Responsabilité du choix du lieu de réalisation hors site de l'œuvre.

ÉCHÉANCIER

- Échéancier de production et d'installation.
- Mentions relatives à la renégociation de l'échéancier, si besoin est.

DÉPLACEMENTS

- Paiements des frais de déplacement de l'artiste jusqu'au site, et nombre de déplacements couverts par l'entente.
- Sélection du lieu d'hébergement et paiement de ces frais, des repas et autres dépenses, en cours de production ou d'installation de l'œuvre.

MATÉRIAUX, ÉQUIPEMENTS, LIVRAISON ET ASSISTANCE

- Choix des matériaux et équipements (incluant les plates-formes de levage ou grues industrielles ainsi que les accessoires ou fournitures artistiques) ; responsabilité de leur livraison et des coûts y étant reliés.
- Fourniture des matériaux et équipements, paiement des frais de livraison, y compris ceux liés à la livraison de l'œuvre réalisée.
- Le cas échéant, choix des assistants, techniciens ou sous-traitant, et règlement des frais y étant reliés.

INSTALLATION

- Responsabilités entourant l'installation de l'œuvre, entre autres les assurances, le soutien technique, les coûts d'installation et de réparation.

PAIEMENTS

- Montants accordés à l'artiste pour la réalisation du dessin, de la maquette ou du modèle, pour la réalisation de l'œuvre, pour les matériaux et équipements, pour la préparation du site et pour toutes les autres dépenses.
- Ajout de la TVP et de la TPS, s'il y a lieu de le faire.
- Calendrier des paiements.
- Intérêts dus pour retard dans les paiements.
- Compensation à l'une ou l'autre des parties pour les retards dans la production de l'œuvre.
- Compensation due à l'artiste en cas d'annulation du projet.
- Clauses en cas d'incapacité de l'artiste de compléter la commande, pour raisons personnelles ou autres.

RISQUES ET ASSURANCES

- Risques de dommages aux dessins, à la maquette, à l'œuvre complétée, aux matériaux, aux ou-

tils, à l'équipement ou perte de ceux-ci.

- Assurances contre les dommages à la propriété ou les blessures subies par l'artiste ou toute autre personne durant la réalisation de l'œuvre.
- Responsabilités relatives à la sécurité du site, aux assurances, aux travaux réalisés par les assistants, les techniciens ou les sous-traitants, le cas échéant.
- Libération face aux risques et procédure d'approbation finale.

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

- Entretien de l'œuvre terminée.
- Engagement de l'artiste ou d'autres personnes pour réparations effectuées sur l'œuvre.
- Coûts et échéancier des réparations.
- Garanties sur la qualité des réparations.

RELOCALISATION

- Si nécessaire, mentions relatives à la relocalisation de l'œuvre.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS MORAUX

- Propriété des droits d'auteur.
- Redevances de droits d'auteur à remettre à l'artiste.
- Redevances pour la reproduction de l'œuvre ou de la maquette.
- Limites imposées aux reproductions ou à leurs utilisations.
- Identification de l'artiste comme créateur de l'œuvre et de la maquette.
- Protection des droits moraux de l'artiste.
- Services fournis par l'artiste eu égard aux reproductions de l'œuvre ou à la promotion.

RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS

- Mode de résolution des différends en cas de mésentente.

Pour plus de renseignements, voir la section [Références](#).